

Bruxelles, le 20 mai 2021
(OR. en)

8831/21

Dossier interinstitutionnel:
2018/0233(COD)

CODEC 706
FISC 82
ECOFIN 449
CADREFIN 244
PE 49

NOTE D'INFORMATION

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	ADOPTION D'ACTES LÉGISLATIFS À L'ISSUE DE LA DEUXIÈME LECTURE DU PARLEMENT EUROPÉEN Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant le programme "Fiscalis" aux fins de la coopération dans le domaine fiscal - Résultat de la deuxième lecture du Parlement européen (Bruxelles, du 17 au 21 mai 2021)

I. VOTE

Le 19 mai 2021, le président du Parlement européen a déclaré que la position du Conseil¹ en première lecture était approuvée sans amendement.

Le texte de la résolution législative du Parlement européen figure à l'annexe de la présente note.

¹ 6116/1/21 REV 1.

II. ADOPTION D'ACTES LÉGISLATIFS À L'ISSUE DE LA DEUXIÈME LECTURE DU PARLEMENT EUROPÉEN

Le Parlement européen ayant approuvé la position du Conseil en première lecture sans amendement, l'acte concerné est réputé adopté dans la formulation qui correspond à la position du Conseil en première lecture, comme le prévoit l'article 294, paragraphe 7, point a), du TFUE.

Après signature par le président du Parlement européen, par le président du Conseil ainsi que par les secrétaires généraux des deux institutions, l'acte sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

P9_TA(2021)0247

Programme «Fiscalis» aux fins de la coopération dans le domaine fiscal 2021-2027 *II**

Résolution législative du Parlement européen du 19 mai 2021 sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme «Fiscalis» aux fins de la coopération dans le domaine fiscal et abrogeant le règlement (UE) n° 1286/2013 (06116/1/2021 – C9-0179/2021 – 2018/0233(COD))

(Procédure législative ordinaire: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position du Conseil en première lecture (06116/1/2021 – C9-0179/2021),
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 17 octobre 2018¹,
 - vu sa position en première lecture² sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2018)0443),
 - vu l'article 294, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 74, paragraphe 4, de son règlement intérieur par la commission compétente,
 - vu l'article 67 de son règlement intérieur,
 - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission des affaires économiques et monétaires (A9-0167/2021),
1. approuve la position du Conseil en première lecture;
 2. prend note de la déclaration du Conseil annexée à la présente résolution, qui est très appréciée par le Parlement et a été essentielle pour parvenir à l'accord final;
 3. constate que l'acte est adopté conformément à la position du Conseil;
 4. charge son Président de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 297, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
 5. charge son secrétaire général de signer l'acte, après qu'il a été vérifié que toutes les

¹ JO C 62 du 15.2.2019, p. 118.

² JO C 158 du 30.4.2021, p. 459.

procédures ont été dûment accomplies, et de procéder, en accord avec le secrétaire général du Conseil, à sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;

6. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil, à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

ANNEXE À LA RÉOLUTION LÉGISLATIVE

Déclaration du Conseil

Le Conseil prend acte de l'intérêt que manifeste le Parlement pour une plus grande transparence dans la mise en œuvre de la législation de l'UE en matière de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. Dans le contexte du cadre juridique régissant les relations interinstitutionnelles en vertu des traités, le Conseil reconnaît la valeur ajoutée qu'apportent les échanges des vues annuels avec le Parlement européen et la Commission sur les enseignements tirés du programme Fiscalis, sur la base des rapports de suivi annuels établis par la Commission.
